

Succession non ouverte ? possible dissimulation de patrimoine

Par fbenoit

Mon fils est le seul enfant que j'ai eu avec son père, aujourd'hui décédé depuis 14 ans. Ce dernier avait aussi deux filles d'une autre union.

Le père de mon fils a travaillé pendant des années dans un bar-restaurant en France, qu'il a monté avec son frère. Il gérait tout sur place, était nourri et logé, et aurait même investi personnellement dans l'établissement. Pourtant, rien n'a jamais été inscrit officiellement à son nom.

Lorsqu'il est décédé, aucun notaire ne nous a contactés. Le frère du défunt (donc l'oncle de mon fils) a affirmé qu'il y avait des dettes et qu'il « s'occupait de tout ». Depuis, aucune preuve, ni partage, ni succession n'a été réalisée.

Mon fils a mené ses propres recherches, ses deux demi-sœurs ont officiellement renoncé à tout héritage par courrier au tribunal.

Aujourd'hui, nous voulons savoir si mon fils s'est fait flouer par son oncle, et surtout s'il est encore possible de faire valoir ses droits, même après ces 14 années de silence.

Par lsadore

Bonjour,

L'ouverture de la succession est la date du décès.

Aujourd'hui, nous voulons savoir si mon fils s'est fait flouer par son oncle, et surtout s'il est encore possible de faire valoir ses droits, même après ces 14 années de silence.

Quand votre fils est-il devenu majeur ?

Au bout de dix ans après le décès, il a renoncé tacitement à la succession, mais s'il a perdu son père pendant sa minorité la prescription peut avoir été suspendue.

Au bout de tout ce temps, il va être très compliqué de trouver quoi que ce soit.

Lorsqu'il est décédé, aucun notaire ne nous a contactés.

C'est normal, c'est votre fils (ou vous pendant sa minorité) qui auriez dû contacter un notaire. Si les héritiers ne font rien, la succession mijote toute seule dans son coin, à moins qu'un créancier ne se manifeste.

Par fbenoit

Bonjour,

Merci pour votre retour et pour le temps consacré à mon dossier.

Comme vous l'avez compris, je cherche aujourd'hui à savoir s'il existe un moyen concret, légal et stratégique de faire valoir mes droits dans la succession de mon père, décédé il y a 14 ans, et concernant notamment sa participation de fait dans la SARL.

Malgré l'ancienneté des faits, plusieurs éléments me laissent penser que mon oncle a pu s'approprier des biens ou bénéfices revenant à mon père ? et donc à ses héritiers. Nous avons désormais des documents, des témoignages et des éléments financiers qui semblent étayer cela.

Quelle est, selon vous, la meilleure voie à suivre aujourd'hui pour obtenir réparation financière ?

Je suis ouvert à une négociation amiable si cela peut accélérer les choses, mais prêt également à envisager une action judiciaire si cela est justifié.

J'aimerais pouvoir tirer le meilleur de cette situation, en restant dans un cadre légal sûr, notamment vis-à-vis d'éventuelles dettes anciennes (je veux éviter toute mauvaise surprise).

Par Isadore

Quelle est, selon vous, la meilleure voie à suivre aujourd'hui pour obtenir réparation financière ?

Déjà il faut vérifier si le délai de prescription n'est pas dépassé. Outre le délai de dix ans pour accepter la succession, il y a d'autres délais de prescription plus courts qui peuvent s'appliquer (le délai commun en matière mobilière est de cinq ans).

Ensuite, il ne faut pas avoir des "éléments de preuve" mais des preuves formelles. Si votre fils prétend que son père a investi de l'argent ou des biens dans une société, il doit apporter la preuve de ces versements.

Il est à noter que ce n'était pas à l'oncle de venir courir après son neveu concernant les éventuels investissements du défunt dans sa société. C'était à votre fils de s'en préoccuper. L'oncle n'a de tort que s'il s'est livré à des manœuvres de mauvaise foi pour spolier les héritiers de son frère.

Avant toute action il vaut mieux que votre fils soumette son dossier à un avocat, qui pourra examiner la question de la prescription et la solidité des preuves.

Par Bazille

Bonjour,

Prendre contact avec les demi-sœurs, qui auraient refusé la succession. Peut-être avaient-elles connaissances des activités de leur père. Si elles ont renoncé, il est probable qu'il y avait des dettes. Il a pu faire de mauvais placements, investissements n'est pas toujours synonyme de profits.

N'oubliez pas que dans une succession, il y a l'actif et le passif.

Par CLipper

Bonsoir,

V

Si vous êtes en contact avec vos sœurs, leur demander si à l'époque, elles ont eu contact avec un notaire, si elles ont signé un acte de notoriété (qui nomme les héritiers du défunt) ?

Par fbenoit

Au décès du défunt, l'oncle a dit : « je m'occupe de tout, il y a des dettes ». Nous lui avons fait confiance, mais il n'a jamais apporté la moindre preuve de ces dettes, seulement sa parole.

Pourtant, dans les statuts de la société familiale qu'ils avaient ensemble, il est écrit que le défunt détenait 50 parts sur 100. Malgré cela, l'oncle a continué pendant des années à faire tourner l'affaire et à tout garder pour lui. Il a même fini par donner ces 50 parts à son ex-femme.

Sous la pression des propos de l'oncle, les demi-sœurs ont pris peur et ont écrit quelques mois plus tard, de leur propre initiative, une lettre au tribunal pour renoncer à la succession.

En revanche, le fils ? qui était déjà majeur au moment du décès ? n'a jamais renoncé. Il n'a jamais été informé clairement de ce que le défunt possédait ou devait, et il a simplement fait confiance aux paroles de l'oncle.

Par fbenoit

Non, personne n'a rien signé.

Par Isadore

L'oncle n'aurait juridiquement pas pu faire grand-chose pour les dettes à part les payer de sa poche.

Le fils a renoncé lui aussi à la succession, tacitement. Si au moment de son décès le défunt n'avait pas de petits-enfants nés ou au moins conçus, la succession est passée à ses frères et sœurs. Et donc l'oncle est le nouvel héritier.

Le fils majeur avait dix ans pour s'intéresser à la succession, maintenant c'est trop tard pour lui.

Par Rambotte

Il n'est pas évident que ce soit trop tard après 10 ans (d'ailleurs après la majorité, possiblement ?).

En effet, la renonciation n'est que "réputée" (780 al. 2nd), et ne se présume pas (804 al. 1er).

Il me semble toujours possible d'accepter une succession plus de 10 ans après le début du délai de prescription.

Il appartient alors à ceux qui y ont un intérêt d'invoquer la renonciation tacite, et leur propre acceptation. Si personne n'invoque quoi que ce soit, l'acceptation est valable, puisque non contestée.

A mon avis.

Par Bazille

Bonjour,

Vous dites que votre père possédait 50% des parts sociales. Cela ne fait pas de lui un homme riche, surtout si il n'y a pas d'actif social, et si la société n'a pas de bénéfice.

Connaissez-vous l'actif social de la société? connaissez-vous les statuts de celle-ci? une clause peut être inscrite en cas de décès d'un des sociétaires, qui lui permettait de pouvoir continuer seul l'exploitation de celle-ci.

Savez-vous si la succession a vraiment été ouverte, si vraiment votre oncle a hérité de votre père, un acte de notoriété a-t-il été établi, ses enfants doivent y figurer, si ils ont refusé la succession, c'est inscrit aussi, si l'oncle a hérité c'est aussi inscrit.

Si l'actif de votre père était inférieur à 5900? (il me semble) pas de bien immobilier, il a pu servir à payer les frais, à payer ses obsèques, à épouser un peu de dette, pas besoin de prendre un notaire pour régler cela.

En vérité, votre oncle peut avoir agi en toute honnêteté sans spolier qui que ce soit.

Faire renoncer les filles à la succession était peut-être les garantir de ne pas être ennuyées par d'éventuels créanciers.

Maintenant, vous étiez majeur, il y a plus de 10 ans, pas de recours possible, vous aviez connaissance du décès, c'était à vous de vous y intéresser, de contacter un notaire etc etc, en tant qu'héritier direct vous pouviez avoir accès à ses relevés de comptes etc etc

Par CLipper

Bonjour

fbenoit

Posté le 04/09/2025 21:51

Non, personne n'a rien signé

Il est souvent dit ici que ouverture succession = date du décès. Oui

Mais si aucun des héritiers (ici réservataires, enfants du défunt) n'est allé voir un notaire pour le charger de la succession, soit la succession est Ouverte mais il ne se passe rien de plus.

Si ce n'est que si créanciers de la succession qui se manifestent, la succession se retrouve en gestion par le domaine car vacante.

..

Autre détail, le fait qu'une personne X ait renoncé à une succession A ne dit pas qu'un notaire a eu charge de régler cette succession.

Par Isadore

Il me semble toujours possible d'accepter une succession plus de 10 ans après le début du délai de prescription.

Le 780 alinéa 1 parle bien de délai de prescription pour le droit d'option de l'héritier.

Alors en pratique si un héritier accepte la succession "en retard", si aucun autre héritier ne l'a acceptée ou si les autres héritiers sont d'accord pour lui laisser sa part, personne ne va s'y opposer.

Mais ici il est question d'envisager un recours contre un tiers (l'oncle) qui se serait approprié les biens du défunt. L'oncle n'aura aucun mal à prouver que son neveu n'étant pas héritier il n'a aucun intérêt à agir : le délai de prescription n'a pas

été suspendu et le neveu n'a pas tacitement accepté la succession de son père qui a végété dans son coin.

On ne peut même pas écarter la possibilité que l'oncle ait décidé de l'accepter suite à la renonciation de ses neveux.

Dans l'hypothèse où il serait possible de prouver qu'un tiers a une dette envers la succession, comment le fils du défunt pourrait-il démontrer un intérêt à agir ? N'importe quel avocat plierait l'affaire en dix minutes.

Par Bazille

Bonjour,

Une succession vacante , pouvez être revendiquée pendant 30 ans, depuis 2017 ce délai a été reporté à 10 ans. Donc la date du décès rentre en ligne de compte.

Dans le cas présent ,les biens portent sur des part de société, et de société que l'oncle a continué à exploiter.

Par CClipper

Bonjour,

Ici, on ne sait pas grand chose de la succession si ce n'est l'année du décès

Donc pour moi ça sert à rien de faire des hypothèses qui peuvent être nombreuses (*) sans avec plus de détails sur la situation réelle.

(*) la succession pouvait avoir des créanciers ou ne pas en avoir.

La succession a pu être vacante puis donc depuis en desherence ou pas

La succession etcetera

Ajout: je relis le premier message de ce fil:

Mon fils est le seul enfant que j'ai eu avec son père, aujourd'hui décédé depuis 14 ans. Ce dernier avait aussi deux filles d'une autre union

Et si cet enfant du défunt n'avait jamais été connu des " autorités" comme tel !?

Par Bazille

Bonjour,

Probablement que la personne ne possédait rien ou peu.

L'oncle a réglé les papiers, l'enterrement, de son frère.

Une clause dans les statuts devait lui permettre de continuer l'exploitation.

Le défunt n'avait comme souvent dans ces cas rien ou très peu , comme dit dans le premier mail , il était logé nourri?.

Des années plus tard un potentiel héritier s' imagine avoir été spolié d'une poule aux oeufs d'or, car il parle uniquement de part de société.

Par fbenoit

Merci pour vos retours.

Il n'y a pas ici de « poule aux œufs d'or ». Mon fils aimerait simplement savoir ce que son père possédait ou devait au moment de son décès. Il se demande aussi si l'oncle n'a pas cherché à éviter les questions pour garder les parts de l'affaire. C'est légitime de se poser la question.

Au moment du décès, bien qu'il soit majeur, mon fils n'était pas en état psychologique de gérer une succession ni quoi que ce soit d'autre, d'autant plus qu'il est le plus jeune de la famille. Personne n'a rien entrepris : tout le monde a cru l'oncle sur parole, sans jamais vérifier si ce qu'il disait était vrai.

Aujourd'hui, il souhaite seulement savoir s'il est encore possible de faire les choses dans les règles : consulter un notaire, obtenir un état des actifs et des dettes, et décider ensuite d'accepter ou de refuser l'héritage. Que l'oncle soit mis en cause ou non est un autre débat. Pour ma part, je trouve étrange qu'on parle uniquement des dettes et jamais des biens.

Qu'il y ait ou non quelque chose à la clé importe peu ; ce qui compte, c'est de savoir ce qui s'est réellement passé avec les affaires personnelles et les biens de son père.

Par Bazille

Bonjour,

C est « les parts de l affaire » qui ont l'air d être le sujet principal .

Faites donc des recherches sur cette société .Allez sur Infos greffes , rechercher les Bodacc, vous devriez retrouver , l historique de celle ci, si elle a été en procédures collectives, (redressement judiciaire, liquidation) .

Vous pourrez demander les statuts, savoir qui était les gérants, avec quel capital elle a été créé , savoir si elle a été vendue, le prix de vente ect ect?.

Bref sur internet on peu trouver pas mal de chose sur une société , cela pourrait vous donner une idée sur « les parts de l affaire »

Par Isadore

A l'amiable il serait possible de trouver un accord.

Mais judiciairement cette succession ne concerne plus votre fils. Au bout de dix ans sans avoir opté il est réputé avoir refusé la succession.

La succession revient aux petits-enfants nés ou conçus au moment du décès. S'il n'y en avait pas, les héritiers du père de votre fils sont l'oncle et les autres frères et sœurs du défunt.

Votre fils peut toujours essayer de se renseigner mais une action judiciaire est inenvisageable.

Par CClipper

Bonjour,

Si vous ne savez pas quel notaire a fait la succession, vous pouvez demander la déclaration de succession aux impôts et donc vous " adresser au service des impôts et plus précisément au pôle enregistrement du centre des finances publiques du domicile du défunt qui a enregistré la déclaration de succession"

Le service des impôts conserve les déclarations de succession pendant 30 ans. Il peut donc vous délivrer une copie de la déclaration de succession si vous en faites la demande par courrier recommandé avec accusé de réception. Vous devez joindre à votre demande une copie de l'acte de décès du défunt, un justificatif de votre identité et de votre lien avec le défunt, ainsi qu'un chèque de 15 euros par acte demandé.

Ainsi vous pourrez savoir ce qui a été déclaré comme biens, dettes les héritiers etc

Par Bazille

Clipper

Si vraiment le père n avait rien, et surtout pas de bien immobilier, un notaire n a peut être pas été contacté, et aucune déclaration déposée, si pas de droit à payer, et actif net insignifiant.Faut pas oublier qu il a fallu payer les frais d obsèques, au moins 3000?

De toute façon , il n a aucun recours.

Pour s informer , il doit pouvoir se renseigner sur « la société « dont il était actionnaire , ce qui pourrait lui donner une idée de la fortune de son père par rapport à celle ci . Si elle a été placée en liquidation judiciaire, avec quel capital elle a été créé ect ect avoir les statuts (Bodacc, infos greffes , sociétés.com)

Ou alors demander des renseignements à l'oncle

Peut être, aussi que le père avait une compagne??.

Par CClipper

Bonsoir,

Oui bien sur Bazille mais la déclaration de succession est une piste... comme la votre

Faut vraiment que le défunt n'ai rien à son nom, ni compte bancaire, ni voiture, ni sécurité sociale ni rien etcetera pour que la succession ait pu se faire sans l'intervention d'un des enfants même si 2 des 3 ont renoncé, non ?

Le défunt avait sûrement une vie, en dehors de chez son frère son frère

Si compte bancaire, même avec 10 euros dessus, on ne peut pas récupérer les fonds en claquant des doigts

Par fbenoit

Merci a tous pour vos réponses, c'est très intéressant. Je me met a creuser tout cela, et je reviens vers vous. Merci pour votre aide

Par Isadore

Faut vraiment que le defunt n'ai rien à son nom, ni compte bancaire, ni voiture, ni sécurité sociale ni rien etcetera pour que la succession ait pu se faire sans l'intervention d'un des enfants même si 2 des 3 ont renoncé, non ?

Une succession n'est pas obligatoirement traitée. Il existe pléthore de successions dont personne ne s'occupe. Le cas classique c'est d'attendre la succession d'un parent qui n'est traitée qu'au décès du second parent. Sans parler des successions qui traînent sur plusieurs générations, jusqu'au jour où un héritier d'héritier veut sortir de l'indivision que le lie à ses cousins.

Ici on semble être dans le cas où personne n'a rien fait.

Certaines successions ne sont tout simplement jamais traitées.

Par CLipper

Bonjour,

Oui, c'est ce que je disais plus avant.

La seule certitude est le décès.

Alors, on essaie de trouver des pistes pour aider fbenoit à en savoir plus.

Peut etre demander une copie intégrale d'acte de deces du défunt pour voir si quelque chose inscrit en marge Et une copie d'acte de naissance pour voir si marié et si dc déclaré !!

Ajout: pour le délai de prescription, quelle date de départ? Date du décès ?

Par Isadore

La seule certitude est le décès.

Non, il y en a d'autres, comme le fait que le délai accordé aux enfants du défunt pour opté est écoulé. Au moment du décès de son père le fils était majeur et il ne s'est pas du tout occupé de la succession (pas d'acceptation tacite). A moins qu'il n'ait été placé sous tutelle dans l'intervalle, la prescription est acquise.

On sait aussi qu'il n'a aucun élément juridiquement exploitable à l'appui de ses soupçons envers son oncle.

Sur le plan humain je me demande s'il est sage de s'arracher les cheveux avec ce problème.

Admettons que le fils de FBenoit trouve quelque chose. Et ensuite quoi ? Si c'est un problème moral ou psychologique (connaître la vérité) et qu'on préfère investir dans une enquête plutôt qu'une thérapie, il faut s'adoindre un comptable, un notaire ou un avocat.

Sinon c'est du gâchis de temps et d'argent.

Par CLipper

La seule certitude est le décès.

Non, il y en a d'autres, comme le fait que le délaissé aux enfants du défunt pour opté est écoulé.

Je ne comprends pas trop; vous disiez tout a l'heure que certains attendent le deces du 2eme parent pour traiter la succession du premier, non?

Comment font les enfants si il s'écoule plus de 10 ans entre le 1er décès et le 2eme alors ?

Au moment du décès de son père le fils était majeur et il ne s'est pas du tout occupé de la succession (pas d'acceptation tacite). A moins qu'il n'ait été placé sous tutelle dans l'intervalle, la prescription est acquise.

On sait aussi qu'il n'a aucun élément juridiquement exploitable à l'appui de ses soupçons envers son oncle.

Sur le plan humain je me demande s'il est sage de s'arracher les cheveux avec ce problème.

Admettons que le fils de FBenoit trouve quelque chose. Et ensuite quoi ? Si c'est un problème moral ou psychologique (connaître la vérité) et qu'on préfère investir dans une enquête plutôt qu'une thérapie, il faut s'adjointre un comptable, un notaire ou un avocat.

Sinon c'est du gâchis de temps et d'argent.

C'est votre point de vue.

Parfois rechercher la vérité fait partie de la thérapie.

Pour demande déclaration de succession, 15 euros demandé et pas sur qu'on ne vous renvoie pas le chèque si rien de trouvé.

A la mairie, les copie intégrale sont gratuites et lors d'une demande en ligne avec envoi par courrier, ils ne m'ont même pas demandé le prix du timbre..